

DECISION N°2022-L0657/ARCOP/ORD

sur recours de SOGAPRES SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-002/CENOU/DG/PRM pour le gardiennage des locaux au profit du Centre national des œuvres universitaires (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 novembre 2022 de SOGAPRES SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Madeleine CONVOLBO et Monsieur Armand KERE, représentant SOGAPRES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Casimir BANSE, représentant le CENOU ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boris BAKOUAN, représentant GPS BURKINA SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-002/CENOU/DG/PRM pour le gardiennage des locaux au profit du Centre national des œuvres universitaires (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3496 du vendredi 25 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 29 novembre 2022 ; que SOGAPRES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 28 novembre 2022 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre national des œuvres universitaires a lancé l'appel d'offres ouvert n°2022-002/CENOU/DG/PRM pour le gardiennage des locaux (lot 04) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SOGAPRES SARL non conforme au motif qu'il n'a pas fourni d'assurance à responsabilité civile ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le grief lui reproché n'est pas pertinent à ce stade ; que l'assurance est liée au montant exact du marché, au contenu, à la durée du marché et à la date de début et de fin du contrat ; qu'il est difficile pour un soumissionnaire de conclure une assurance à responsabilité civile sans tenir compte de la réalité des conditions de l'activité ; que la CAM en écartant son offre fait preuve de méconnaissance de la contractualisation de l'assurance à responsabilité civile dans le domaine du gardiennage ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis au titre des données particulières d'offres IC 5.1, des critères de qualification et de capacité exigés « *l'attestation d'assurance à responsabilité civile adaptée à l'activité de la société de gardiennage privée* » ;

considérant que le requérant affirme que l'assurance responsabilité civile ne peut se contracter sans le montant exact du marché ; que cette exigence n'est pas pertinente à cette phase de la procédure ;

considérant que la CAM a noté que les offres ont été analysées conformément aux exigences du dossier d'appel d'offres ; que l'assurance exigée ne concerne pas le marché mais l'entreprise de sécurité ;

considérant que l'attributaire provisoire a rappelé que chaque société de gardiennage doit être assurée par an ; que le document qui prouve que l'entreprise est assurée est délivrée chaque année ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'exigence de « l'attestation d'assurance à responsabilité civile adaptée à l'activité de la société de gardiennage privée » dans les données particulières est pertinente à ce stade de la procédure ; que pour s'assurer de la bonne exécution du marché l'autorité contractante est en droit de s'assurer que l'entreprise de sécurité est assurée avant toute attribution du marché ; que sur ce les moyens du requérant ne sauraient prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOGAPRES SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOGAPRES SARL n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-002/CENOU/DG/PRM pour le gardiennage des locaux au profit du Centre national des œuvres universitaires (lot 04) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 novembre 2022

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO
Chevalier de l'ordre du Mérite